



Chambre contentieuse

Décision 67/2020 du 20 Octobre 2020

N° de dossier : DOS-2019-06023

Objet : e-mail non sollicité (envoi de publicité électorale) et droit d'accès aux données personnelles (notamment l'origine des données)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après APD), constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- Le plaignant : M. X
- La défenderesse : Mme Y

I. Faits et antécédents de la procédure

1. Le 27 novembre 2019, le plaignant adresse à l'APD une plainte concernant l' « *envoi d'un email promotionnel non sollicité, l'utilisation de son adresse email privée sans consentement et le non-respect de son droit d'accès à ses données personnelles* ». Les faits décrits sont les suivants :

Exposé des faits* : J'ai reçu un email, non sollicité, de la part de Mme X dans le cadre de sa candidature à la présidence du MR. Suite à la réception de cet email, j'ai fait la demande par email de recevoir les données personnelles qu'ils possédaient à mon sujet et la preuve de consentement pour l'envoi d'emails (puisque je n'en ai jamais signé, je ne sais pas comment ils ont eu mon adresse email personnelle). plus de 30 jours plus tard ma demande est toujours sans réponse.
2. Le 11 décembre 2019, le Service de première ligne de l'APD confirme bonne réception de la plainte et invite le plaignant à exercer son droit d'accès auprès du responsable de traitement.
3. Le 18 décembre 2019, le plaignant transmet copie de l'email non sollicité qu'il a reçu le 24 octobre 2019, s'agissant de propagande électorale pour une candidate à la présidence du parti MR. Le plaignant transmet également copie de l'e-mail qu'il avait adressé le jour-même à la défenderesse, resté sans réponse selon le plaignant : « *Bonjour, conformément au RGPD, pourriez-vous m'envoyer l'ensemble des données que vous avez me concernant, en particulier la preuve que mon consentement pour l'envoi d'emails, non sollicités, tel que vous venez de m'envoyer* » ?
4. Le 17 janvier 2020, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne en vertu des articles 58 et 60 de la LCA. En vertu de l'article 62, § 1er de la LCA, la plainte a également été transmise à la Chambre Contentieuse et le plaignant en a été informé en vertu de l'article 61 de la LCA.
5. Le 4 mars et 15 juillet 2020, le plaignant demande par email de reconfirmer la bonne réception de sa plainte et de ses annexes par la Chambre contentieuse.
6. Le 3 septembre 2020, la Chambre contentieuse répond pour confirmer à nouveau qu'elle a bien reçu la plainte transmise par le Service de Première Ligne, et que le dossier sera pris en considération pour une décision dans les meilleurs délais. La Chambre contentieuse demande également au plaignant de bien vouloir confirmer par e-mail qu'il maintient bien sa plainte, et, le cas échéant, de fournir tout élément nouveau tel qu'une réponse qu'il aurait reçue entretemps de la part de la défenderesse.

7. Le 3 septembre 2020, le plaignant répond qu'il maintient sa plainte et indique ne pas avoir reçu de réponse ou nouvel élément de la part de la défenderesse.
8. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant.
9. En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be¹.

II. Sur les motifs de la décision

10. En vertu de l'art. 4.§ 1er. de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (LCA), l'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
11. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a adressé à la défenderesse, responsable du traitement de ces données, une demande d'accès à ses données à caractère personnel par e-mail du 24 octobre 2019, conformément à l'article 15.1 du RGPD².
12. En vertu de l'article 12.3 du RGPD³, la défenderesse était tenue de fournir au plaignant des informations sur les mesures prises à la suite de la demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou de l'informer que le délai d'un mois - compte tenu de la complexité de la demande - était prolongé de deux mois.

¹ Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et des mesures organisationnelles prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, le dossier ne peut être retiré sur place. Pour les mêmes raisons, une consultation du dossier et une prise de copie de celui-ci sur place n'est pas non plus possible (article 95 § 2, 3° LCA). Toutes les communications dans ce dossier se feront par ailleurs de manière électronique toujours pour les mêmes raisons.

² Article 15.1 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Droit d'accès de la personne concernée : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes: [...] lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source* ».

³ Article 12.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée : « *Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.* »

13. La défenderesse n'a toutefois pas répondu dans ce délai prescrit par l'article 12.3 du RGPD.
14. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et l'enjoint de donner cet accès aux données personnelles et informations en question.
15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- **D'ordonner** à la défenderesse, responsable du traitement, préalablement à toute décision au fond, en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, **de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits**, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), **et ce dans le délai d'un mois**⁴ à compter de la notification de la présente décision⁵, s'agissant plus précisément, l'ensemble des données personnelles détenues par la défenderesse concernant le plaignant, y compris la preuve de son consentement pour l'envoi de tels emails, le cas échéant ;
- **D'ordonner à la défenderesse, responsable du traitement, d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite réservée à la présente décision** et ce au plus tard dans le mois de la notification⁶. Cette communication peut se faire par e-mail à l'adresse suivante (adresse de contact de la Chambre Contentieuse) : litigationchamber@apd-gba.be ;
- De **traiter l'affaire au fond** dans l'hypothèse où la défenderesse s'abstiendrait d'exécuter la présente décision dans le délai imparti, et ce, en application des articles 98 et suivants⁷ de la LCA.

⁴Ce délai de mise en conformité est plus long que celui que la Chambre Contentieuse a accordé par le passé dans des affaires comparables pour tenir compte des circonstances exceptionnelles actuelles (Arrêté ministériel du 30 juin 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, M.B., 30 juin 2020).

⁵ L'envoi de cette décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut notification.

⁶ Voir note de bas de page 4.

⁷ En application de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse est notamment autorisée à imposer une amende administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1er de la LCA), avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse